

**Convention financière d'attribution de subvention pour la  
réhabilitation thermique de la résidence Pasteur II à Floirac**

**ENTRE :**

**La Communauté Urbaine de Bordeaux**, représentée par son Président Monsieur Vincent Feltesse dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil de Communauté domiciliée à Bordeaux Esplanade Charles de Gaulle.

**ET :**

**La SA Foyer de la Gironde HLM**, 223 avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT représentée par Monsieur Hervé BONNAN, agissant en qualité de Directeur général.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi de l'aide communautaire à la SA Foyer de la Gironde HLM, pour la réalisation de l'opération « Performance énergétique/Réhabilitation de 76 logements – Résidence Pasteur II à Floirac », ainsi que les obligations des deux parties.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE**

L'aide allouée à la SA Le Foyer de la Gironde pour la réhabilitation thermique de la résidence Pasteur est de 100 000 € (cent mille euros), pour un coût total d'opération s'élevant à 1 234 743 €TTC.

Cette participation doit être considérée comme forfaitaire et non révisable à la hausse. Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le Foyer de la Gironde s'engage à ne pas utiliser la subvention régionale pour une opération autre que celle prévue dans l'objet de la présente convention.

Il s'interdit de reverser la subvention régionale à tout autre organisme.

En cas d'annulation de l'opération, il s'engage à en informer la Communauté urbaine de Bordeaux et à lui rétrocéder la totalité de la somme éventuellement versée.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention de 100 000 € sera effectué au solde de l'opération.

Les pièces exigées pour effectuer le paiement du solde sont :

- ordres de service,
- certificat ou à défaut, attestation sur l'honneur, mentionnant notamment le nombre total de logements réhabilités et un bilan énergétique après travaux,
- plan de financement définitif de l'opération.

### **ARTICLE 5 : DELAI DE REALISATION et DUREE DE LA CONVENTION**

L'opération devra être achevée dans un délai de DEUX ans à compter de la signature de la présente convention.

Les pièces justificatives demandées pour les versements devront être produites au plus tard 6 mois après la fin de l'opération.

### **ARTICLE 6 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS DE L'OPERATION**

En vue d'un contrôle de la réalisation de l'opération et son évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par la Communauté urbaine de Bordeaux.

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION**

Le non respect des obligations prévues à la présente convention ou le changement d'objet ou d'activités du bénéficiaire de l'aide régionale, pendant sa durée de validité, pourrait justifier la résiliation de la présente convention par l'une des parties après une mise en demeure restée sans réponse d'un mois.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déferé, par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction compétente.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Directeur général de Foyer de la  
Gironde

Le Président de la Communauté Urbaine  
de Bordeaux,

Hervé BONNAN

Vincent FELTESSE